



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 176/22

AUTORISANT DES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'ASSINISSEMENT ET D'EAU POTABLE RUE DU SAUT DE SABO ET GIRATOIRE GALINIER

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de EIFFAGE INFRASTRUCTURES, 77 chemin Saint Antoine 81160 SAINT-JUÉRY en vue des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable rue Saut de Sabo et giratoire Galinié, du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus.

Article 2 : La circulation sera interdite au droit des travaux.

Article 3 : Le giratoire GALINIE et la rue du Saut de Sabo seront fermés à la circulation.

Article 4 : Une déviation est prévue par RD97, RD903, RN88.

Article 5 : Rue du Saut du Sabo

- La rue du Saut du Sabo sera mise en impasse au droit du giratoire GALINIE.
- La chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit.
- Les riverains VL seront autorisés à circuler en double sens.
- L'accès PL se fera uniquement depuis le pont d'ARTHES

Article 6 : Rue de la république :

- La rue sera mise en impasse au droit du giratoire GALINIE.
- Les riverains seront autorisés à circuler en double sens
- Une déviation est prévue par la rue Talabot

Article 7 : Avenue Alphonse Pacifique :

- La rue sera mise en impasse au droit du giratoire GALINIE.
- Les riverains seront autorisés à circuler en double sens.

Article 7 : Rue SABANEL :

- La rue sera mise en impasse au droit du giratoire GALINIE.
- Les riverains seront autorisés à circuler en double sens
- Une déviation « Ambialet-Trébas-Avalats » est prévue : avenue Emile Andrieu, avenue Jean Jaurès, avenue Germain Téqui, avenue de la Trincade, Côte Biscon, avenue Germain Téqui, giratoire de la cisaille.
- Une déviation « Albi-Arthès » est prévue : avenue Jean Jaurès, avenue de Saint-Juery, RN88, RD903 et RD97.

Article 8 : Pont d'Arthès:

- La traversée du pont sera interdite aux poids lourds sauf pour l'accès à la rue du Saut de Sabo.

Article 9 : Avenue Jean-JAURES

- La circulation des véhicules de plus de 3.5 T sera interdite sur l'avenue Jean JAURES. Depuis la place Emile ALBET jusqu'au giratoire Saint GEORGES.
- Une autorisation sera autorisée pour les livraisons de l'entreprise MORE uniquement entre les locaux de l'entreprise et le giratoire Saint GEORGES.
- La circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera autorisée sur l'avenue de Montplaisir, sur l'avenue Germain TEQUI , sur la rue de la Trencade, sur la côte BISCONS.

Article 10 : Avenue Germain TEQUI

Le stationnement sera interdit entre les n° 1 et 26 (coté Arthès)

Article 11 : Rue des Aciéries

La circulation sur la rue des Aciéries sera en sens unique avec un alternat par feux tricolores de chantier.

Article 12 : Une dérogation à l'interdiction de circulation est accordée pour les services publics et les véhicules prioritaires.

Article 13 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 14 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 15 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 18 : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 06 juillet 2022
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

